

Séance du 17 décembre 2019 - 18h00

Délibération N°2019/102

Date de convocation : 03 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Bévilillers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estournel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Maison Familiale Rurale du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

**Etaient présents (57 titulaires - 1 suppléant) :**

Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Laurent LOIGNON
Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX	Thierry WALEMME (S)
Francis LEBLON	Dominique LAMOURET	Alban BAJODEK
Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE	Anne-Sophie MERY-DUEZ	Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME	Alain RIQUET	Francis STOCLET
Martine THUILLEZ	Alain GOETGHELUCK	Gilles PELLETIER
Pierre LAUDE	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Patrice BONIFACE	Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER
Charles BLANGIS	Laurent COULON	Annie DORLOT
Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Marc PLATEAU
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Didier BLEUSE	Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN
Jean-Pierre RICHEZ	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX	Pascal ROELS
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET
Chantal WAYEMBERGE-MAILLY		

**Membres excusés (2) :**

Marie-Lise MARLIOT, Francis GOURAUD

**Membres absents (7) :**

Denise LESAGE, Brigitte ROLAND-BEC, Sandrine TRIOUX, Gérard TAISNE, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

**Membres ayant donné procuration (8) :**

Alexandre BASQUIN à Vincent WAXIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Brigitte PRUVOT à Liliane RICHOMME, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Janine TOURAINNE à Pascal FOULON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Maurice DEFAUX à Daniel CATTIAUX

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

**Délibération n°2019/102 : Portant approbation de la convention tripartite relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social**

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des lois ALUR, Égalité Citoyenneté et ELAN, le ministère en charge du logement et l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) ont confié au groupement d'intérêt public Système National d'Enregistrement (GIP SNE) la construction d'un portail internet professionnel permettant de cartographier l'occupation du parc social.

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes HLM, État, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des données de l'enquête sur l'occupation du parc social - OPS 2018) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc locatif social - RPLS).

Des diagnostics locaux pourront ainsi être réalisés et permettront l'élaboration des orientations d'attribution et des Conventions Intercommunales d'Attribution (CIA).

Pour les EPCI et les communes, les données sont cartographiées à différentes échelles communales, supra-communales (EPCI, département, région) et infra-communales (adresse, carré de logement social, quartiers QPV, quartiers IRIS).

Les données (résidence ou bâtiment) seront accessibles dans la limite du secret statistique, sous réserve qu'aucun organisme HLM intervenant sur la région Hauts-de-France ne s'y oppose.

*Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),*

*Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,*

*Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,*

*Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **D'adopter la convention tripartite entre la CA2C, l'URH et le GIP SNE après avoir désigné un référent RGPD ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

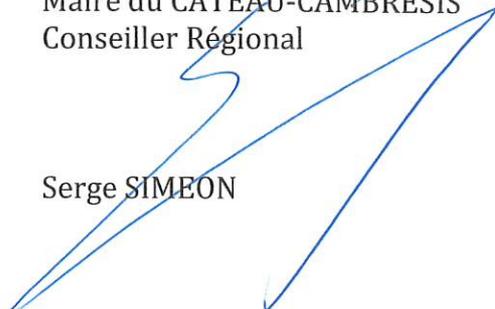
Envoyé en préfecture le 23/12/2019  
Reçu en préfecture le 23/12/2019  
Affiché le   
ID : 059-200030633-20191217-2019\_102-DE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 23 décembre 2019 et de la publication le  
23 décembre 2019  
Vu,



Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 23 décembre 2019

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional



Serge SIMEON

**IMPORTANT**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*

Annexe 2019/102 :

## Convention tripartite relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

### Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Signée entre,

Le GIP SNE représenté par Denis FELLUCOLEY, Directeur

L'Union Régionale pour l'habitat Hauts-de-France (URH) représentée par Sylvie RUIN, Directrice

La collectivité xxx (EPCI, EPF) représentée par xxx et dénommée « l'EPCI »

Introduction

La cartographie nationale de l'occupation du parc social a pour objet la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la égalité et à la citoyenneté dite loi LEC, et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'allocation et des conventions intercommunales d'allocation (CIA).

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes HLM, Etat, prestataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des Comptes OPI) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc local social - RPLS).

Les données sont cartographiées à différentes échelles dont les plus fines sont : point adresse, carreau logement social, quartiers GIP, quartiers FJIS, collectivités. L'actualisation des données est rendue impossible par un niveau minimal d'ajout de données de personnes (au moins 11 ménages), en conformité avec les dispositions de l'article L42-5 du Code de la Construction et de l'Habitat et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

VM

#### Article 1 - Objectifs

L'accès aux données du portail de la cartographie a pour objectif la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social, notamment en vue de la définition par les EPCI, en lien avec les communes et les acteurs de leur territoire, de politiques d'allocation territorialisées. Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'allocation et du fonctionnement des ensembles immobiliers.

Les informations précitées ci-dessus sont mises à la disposition de l'EPCI et des communes disposant sur leur territoire de logements sociaux désignés dans la présente convention, pour les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'allocation

#### Article 4 - Modalités d'accès au portail et aux données

L'accès aux données du portail de cartographie est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée directement sur le portail auprès du GIP SNE. Le renseignement d'une adresse courriel professionnelle normative est obligatoire, les adresses courriel génériques n'étant pas acceptées, sauf cas exceptionnels.

L'EPCI désigne un administrateur chargé de vérifier, puis de valider ou rejeter, toute demande d'ouverture de compte émanant d'un agent de l'EPCI. Les coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail) de l'administrateur sont transmises au GIP SNE en amont de toute demande d'ouverture de compte.

Les communes qui souhaitent avoir accès aux données du portail de cartographie ont fait la demande auprès de l'EPCI auquel elles appartiennent. Pour ce faire, chaque commune formalise par écrit sa demande à l'EPCI d'accéder au portail. Cette demande est jointe en annexe de la présente convention.

#### Article 5 - Accès au portail et aux données par des tiers

Dans le cadre de prestations d'analyse, la collectivité peut donner un accès à un tiers (agence d'urbanisme, bureau d'étude...)

La collectivité établit, à partir du modèle fourni en annexe 2, une convention qui encadre les limites et les contraintes de l'utilisation des données du portail.

Des signatures de cette convention et transmission de celle-ci au GIP SNE, la tiers peut demander au GIP SNE l'ouverture d'un accès au portail qui s'effectue dans les mêmes conditions que pour les agents de l'EPCI ou communes.

Sylvie RUIN

Directrice de l'URH Hauts-de-France



*h) Données complémentaires pour les logements entrant dans le champ de l'inventaire établi au titre de l'article L. 302-5.)*

*h) Pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 443-11, informations relatives à la mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédente et conditions financières de la vente du logement ;*

*h) Informations relatives au contingent d'appartenance pour les logements réservés au sens de l'article R. 441-3.*

*La liste actualisée des informations ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre ayant autorité sur le service statistique ministériel du logement.*

- Laide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Il s'agit de permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers et à terme de leur évolution. Cette connaissance s'appuie pour partie sur les données objectives issues de la cartographie, lesquelles devront être complétées par des informations élargies au contexte urbain et résidentiel et au fonctionnement social des résidences que détermine notamment les équipes de proximité des bailleurs sociaux.

Dans cette perspective, l'EPCL signataire s'engage à associer, dans le cadre d'un Comité de suivi, les bailleurs sociaux, membres ou non de l'URH, et l'URH, aux analyses de l'occupation du parc social rendues possibles par l'accès au portail de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, qu'ils pourront compléter par des éléments qualitatifs. Ce comité de suivi réunira les bailleurs présents sur le territoire, l'EPCL, l'URH et le prescripteur éventuel mandaté par l'EPCL pour le traitement et l'analyse des données. Il permettra aux bailleurs et à l'URH d'être associés à toutes les phases de l'utilisation des données issues du portail, d'être force de proposition et de veiller au respect des engagements de la présente convention. Les bailleurs sociaux et l'URH seront également associés à la définition des politiques qui en découlent, ainsi qu'à toutes les exploitations et publications réalisées.

L'EPCL, pour la production des analyses susmentionnées et qui font l'objet d'une commande spécifique (références du contrat EPCL/Terr) a recours aux services du tiers auquel les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit.

## Article 2 - Règles de confidentialité

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur du portail de cartographie et de ses données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'utilisation du portail et de ses données ne peut être effectuée que dans un cadre professionnel et pour la finalité décrite dans le précédent article.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du portail de faire un usage à but commercial ou à tout autre but, autre que professionnel, des données auxquelles ils ont accès.

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur qui s'engage à respecter les règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la GIP SNE à désactiver l'accès de l'utilisateur au portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 059-200030633-20191217-2019\_102-DE

**Article 4 - Niveau de consolidation des données accessibles**

Pour les EPCI les communes et les tiers, les données sont cartographiées à différentes échelles communales, supra-communales (EPCI, département, région) et infra-communales (adresse, carré logement social, quartiers QPV, quartiers IRTS).  
Les données à l'échelle du point adresse (résidence ou bâtiment) seront accessibles dans la limite du secret statistique, sous réserve qu'aucun organisme Hlm intervenant sur la région Hauts-de-France s'y oppose.

**Article 5 - Modalités d'accès au portail et aux données**

L'accès aux données du portail de cartographie est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée directement sur le portail auprès du GIP SNE.

Le renseignement d'une adresse courriel professionnelle nominative est obligatoire, les adresses courriel génériques n'étant pas acceptées, sauf cas exceptionnels.

Dans le strict cadre de sa mission, le tiers disposera de x comptes utilisateurs reliés aux adresses mail xxx@xxx...

L'accès au portail par le tiers sera valable jusqu'au xxx/xx/xxxx, date correspondant à la fin de la mission qui lui est confiée par l'EPCI dans le cadre du contrat (références du contrat EPCI / Tiers à renseigner).

Cette date pourra faire l'objet d'un ou plusieurs reports sur demande expresse de l'EPCI au GIP SNE.

A défaut, le(s) accès du tiers au portail de cartographie seront automatiquement supprimés à la date susmentionnée.



**PORTAL CARTOGRAPHIQUE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL**

Je, soussigné.....  
représentant la collectivité.....

déclare désigner en qualité d'administrateur local \* :

- Nom/prénom : .....
- Téléphone : .....
- Adresse mail : .....

Date : .....

Signature et cachet du représentant de la collectivité

\* L'administrateur local a pour mission de confirmer les demandes d'ouvertures de comptes qui seront déposées par les coordinateurs de la collectivité



UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT  
HAUTS-DE-FRANCE



**Entre d'une part,**

L'Union Régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France (URH),  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
dont le siège est sis 53-55 rue Jean Jaurès, 1<sup>er</sup> 6 Bâtiment A, 59000 LILLE,  
représentée par Mme Sylvie RTN, sa Directrice régionale ;

**Et d'autre part,**

Le service **Habitat** de la Communauté d'agglomération du Cambrésis et du Catésis (CA2C),  
établissement public de coopération intercommunale insaure par la loi du 31 décembre 1966,  
dont le siège est sis rue Victor Vairemez, RD 643, ZA le bout des dix-neuf, 59157 BEAUVOIS EN CIS,  
représentée par **[signataire nominatif]**, **[fonction]**;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'acte**

Les dispositions de l'article 78 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant l'article L. 442-5 du Code de la construction et de l'habitation, introduisant le traitement, par les organismes ILM, des données à caractère personnel « en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc *contribuant au système de qualification de l'offre [...] et à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements* ».

L'élaboration des diagnostics locaux de l'occupation sociale, nécessaires à la définition des orientations d'attributions, est réalisée, en région Hauts-de-France, par l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France. Au nom des organismes ILM, l'URH qualifie la fragilité de l'offre locative sociale inter-bailleurs. Ce acte d'engagement cadre la transmission des données de la qualification du parc social que l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France met à disposition de la Communauté d'agglomération du Cambrésis et du Catésis.

**Article 2 : Finalité d'exploitation et d'utilisation des données**

- Compléter les analyses et représentations cartographiques réalisées sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Cambrésis et du Catésis, en matière de fragilité du parc locatif social ;
- Contribuer à la mise en œuvre du rééquilibrage des attributions en proposant des préconisations d'attributions fondées sur le bien vivre des résidences à destination des commissions d'attribution logement ;
- Suivre l'occupation du parc social à la résidence grâce à la mise à jour des données et contribuer à l'évaluation des politiques publiques conduites sur le territoire.

Octobre 2019

Relatif à la transmission, à l'utilisation et à la diffusion des  
données issues de la qualification de l'offre locative sociale en  
Hauts-de-France

### Article 3 : Obligation de confidentialité, protection et sécurité des données

La Communauté d'agglomération du Caudebec et du Cailès s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et entreprises sous-traitants. Le cas échéant :

- A agir, de manière générale, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- A respecter, de façon absolue, les obligations de l'acte présent et à les faire respecter par leurs personnels respectifs et toutes personnes qu'elles autorisent à avoir accès aux résultats ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à l'acte présent ;
- Ne pas communiquer ou céder ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, à des fins commerciales ou non ;
- Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter toute utilisation dénoncée ou frauduleuse des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne et s'assurer qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants ou partenaires ;
- Ne diffuser sans délai aux propriétaires des données, les bailleurs sociaux, ainsi qu'à l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France, toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine.

### Article 4 : Conditions d'usage, habilitation et diffusion des données

Les données sont exploitées par la Communauté d'agglomération du Caudebec et du Cailès ou par ses sous-traitants (agence d'urbanisme ou bureau d'étude d'urbanisme mandaté et encadré en matière d'utilisation des données). Les personnes habilitées à consulter et exploiter les données ont des responsabilités différenciées selon leurs missions et fonctions.

Pour l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France :

- *Ariane DICKENT, chargée d'études : collecte, traitement et transmission des données, mise en œuvre de la méthodologie de qualification du parc social*
- *Mohamed EL BARTALI, gestionnaire des systèmes d'information et référent RGPD : garant de l'intégrité et de la sécurité des bases de données, de la conformité au RGPD*

Pour la Communauté d'agglomération du Caudebec et du Cailès :

- *Présent NOMMÉ, fonction de Direction responsable dans le service : signataire du présent acte / : garant de la finalité énoncée dans l'acte d'engagement et des habilitations au sein de la CA2C, auprès du personnel de la CA2C et de ses sous-traitants*

- *Présent NOMMÉ, SI TRAITEMENTS DES DONNÉES INTERNALISÉES : fonction de la personne chargée des traitements SI TRAITEMENTS EXTERNALISÉS : assurer la sécurité : réception des données, responsable des traitements, de l'intégrité des données*
- *Présent NOMMÉ du DPD / DPD, Responsable RGPD, Délégué à la protection des données / référent RGPD : garant de la sécurité des bases de données, conforme RGPD*

Conformément aux obligations contractuelles de l'URI envers les bailleurs sociaux, les préconisations de l'INSEE en matière de secret statistique<sup>1</sup> s'appliquent aux données de la qualification de l'offre. Aucune information portant sur des unités (résidences) de moins de 11 ménages ne peut être diffusée. Selon les mêmes principes, un taux de 0% ou de 100% ne peut être communiqué.

### Article 5 : Durée de la convention

La durée de la convention est d'un an, reconductible tacitement.

Fait à , le .

En signant, je certifie avoir compris et accepté les conditions d'utilisation des données issues de la qualification du parc social qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel et des sous-traitants.

Pour la Communauté d'agglomération du Caudebec et du Cailès, Pour l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France,

Présent NOMMÉ, fonction de Direction responsable dans le service/

Sylvie RUIJN, Directrice régionale

<sup>1</sup> Publication de l'INSEE, 2015, Guide des secrets statistiques, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/information/3145638/contenus/le-secret-statistique>